



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2015013-0030 - Arrêté n °0111/2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres	1
Autre N °2015014-0026 - Arrêté n ° 0112/2015 du 14 janvier 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres	4
Autre N °2015028-0018 - Arrêté N ° 2015/00205 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres	7
Autre N °2015028-0019 - Arrêté N ° 2015/00206 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres	10
Autre N °2015041-0024 - Arrêté N ° 0223/2015 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société " Ambulances d'EVIAN - URGENCE 74 à Maxilly (74500)	12
Autre N °2015044-0032 - Arrêté n °2015-0308 portant modification de l'agrément de la SELAS de biologistes médicaux "BIO- VAL" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO- VAL"	14
Autre N °2015044-0033 - Arrêté n °2015-0354 du 13 février 2015 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à Veigy- Foncenex (74140)	17
Autre N °2015057-0022 - Arrêté n ° 2015/0386 Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine	20

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015056-0010 - Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE	23
--	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015061-0013 - Arrêté portant suspension d'activité d'extraction en zone sud en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de la carrière d' Avrenay par la SARL ROBERT TRAVAUX Publics à CHOISY	30
---	----

SPAE service santé, protection animales et de l'environnement

Arrêté N °2015056-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GALAND Justine	34
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. PATOU Benjamin sur la commune du Grand- Bornand.	37
--	----

SEA service économie agricole

Arrêté N °2015061-0015 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015	40
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015040-0001 - portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée du Bas- Chablais	44
Arrêté N °2015040-0011 - Modification de l'autorisation relative à la retenue collinaire du Mont d'Arbois - Commune de MEGEVE	47
Arrêté N °2015050-0002 - autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de pied	53
Arrêté N °2015061-0006 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : M. le maire de Taninges Commune de situation : Taninges	56

SH service habitat

Arrêté N °2015051-0023 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de ALLINGES au titre de l'inventaire 2014	59
Arrêté N °2015051-0024 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de AMBILLY au titre de l'inventaire 2014	62
Arrêté N °2015051-0025 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de CRANVES- SALES au titre de l'inventaire 2014	65
Arrêté N °2015051-0026 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de DOUSSARD au titre de l'inventaire 2014	68
Arrêté N °2015051-0027 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de EVIAN- LES- BAINS au titre de l'inventaire 2014	71
Arrêté N °2015051-0028 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de MARNAZ au titre de l'inventaire 2014	74
Arrêté N °2015051-0029 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de PRINGY au titre de l'inventaire 2014	77
Arrêté N °2015051-0030 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SCIONZIER au titre de l'inventaire 2014	80
Arrêté N °2015051-0031 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SILLINGY au titre de l'inventaire 2014	83
Arrêté N °2015051-0033 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de COLLONGES- SOUS- SALEVE au titre de l'inventaire 2014	86
Arrêté N °2015051-0034 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de MARIGNIER au titre de l'inventaire 2014	89
Arrêté N °2015051-0035 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de PUBLIER au titre de l'inventaire 2014	92
Arrêté N °2015051-0036 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SEVRIER au titre de l'inventaire 2014	95
Arrêté N °2015051-0037 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT- JORIOZ au titre de l'inventaire 2014	98

Arrêté N °2015051-0038 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de THYEZ au titre de l'inventaire 2014	101
Arrêté N °2015051-0039 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de VILLE- LA- GRAND au titre de l'inventaire 2014	104
Arrêté N °2015051-0040 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	107
Arrêté N °2015051-0041 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	110
Arrêté N °2015051-0042 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	113
Arrêté N °2015051-0043 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	116
Arrêté N °2015051-0044 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	119
Arrêté N °2015051-0045 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	122
Arrêté N °2015051-0046 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	125
Arrêté N °2015051-0047 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	128
Arrêté N °2015051-0048 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de ANNECY au titre de l'inventaire 2014	131
Arrêté N °2015051-0049 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de ANNECY- le- VIEUX au titre de l'inventaire 2014	134
Arrêté N °2015051-0050 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de EPAGNY au titre de l'inventaire 2014	137
Arrêté N °2015051-0051 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de MEYTHET au titre de l'inventaire 2014	140
Arrêté N °2015051-0052 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de POISY au titre de l'inventaire 2014	143
Arrêté N °2015051-0053 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de REIGNIER- ESERY au titre de l'inventaire 2014	146
Arrêté N °2015051-0054 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY au titre de l'inventaire 2014	149
Arrêté N °2015051-0055 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SCIEZ au titre de l'inventaire 2014	152
Arrêté N °2015051-0056 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de VETRAZ- MONTHOUX au titre de l'inventaire 2014	155
Arrêté N °2015051-0057 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	158

Arrêté N °2015051-0058 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduit	161
Arrêté N °2015051-0059 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de BONNEVILLE au titre de l'inventaire 2014	164
Arrêté N °2015051-0060 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de CLUSES au titre de l'inventaire 2014	167
Arrêté N °2015051-0061 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de CRAN- GEVRIER au titre de l'inventaire 2014	170
Arrêté N °2015051-0062 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de GAILLARD au titre de l'inventaire 2014	173
Arrêté N °2015051-0063 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de LA ROCHE SUR FORON au titre de l'inventaire 2014	176
Arrêté N °2015051-0064 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS au titre de l'inventaire 2014	179
Arrêté N °2015051-0065 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de SEYNOD au titre de l'inventaire 2014	182
Arrêté N °2015051-0066 - Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur les ressources fiscales de la commune de THONON- LES- BAINS au titre de l'inventaire 2014	185

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015056-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "8ème trail blanc du Semnoz" le samedi 7 mars 2015	188
Arrêté N °2015057-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2015	194
Arrêté N °2015057-0013 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1er janvier 2015	197
Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015	292
Arrêté N °2015061-0009 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy - période estivale 2015 -	295
Arrêté N °2015061-0011 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville - période estivale 2015 -	300
Arrêté N °2015061-0012 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint- Julien- en- Genevois - période estivale 2015 -	305

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015054-0012 - portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint- Rупh - Glière - Eau Morte - Communes de Faverges et Doussard.	310
--	-----

Arrêté N °2015055-0007 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de Duingt	313
Arrêté N °2015056-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du val d'Abondance (S.I.R.T.O.M du val d'Abondance)	315
Arrêté N °2015057-0012 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution foncière en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz- La- Chiesaz, au lieu- dit "Chez Bâton".	318
Arrêté N °2015086-0001 - arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de CLUSES	321
Sous- préfecture de Bonneville		
Arrêté N °2015034-0008 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon captif du 7 février au 16 février 2015	323
Arrêté N °2015041-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski "la Cenize Bargy" le dimanche 15 février 2015	330



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015013-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °0111/2015 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté N° 0111 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2014,
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément suite à un changement de gérance a été déclaré complet ;
Considérant les statuts mis à jour de la *SARL AMBULANCES B.B.T.S.* en date du 18 juillet 2014 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 18 juillet 2014 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément 74-2002-105 est modifié comme suit :

A compter du 18 juillet 2015, l'agrément n°74-2002-105 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES B.B.T.S – Mme Sylvie PERROLLAZ
Siège social : 117 Route de Taninges -74100 VETRAZ MONTHOUX

Sous le numéro : 74-2002-105

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULE DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 6 VEHICULE SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 13 janvier 2015

Pour la directrice générale
par délégalion,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015014-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 0112/2015 du 14 janvier 2015
portant agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 0112 / 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU le procès verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 19 décembre 2014 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;
Considérant les statuts de la **SARL AMBU PLUS STJEAN** en date du 08 décembre 2014 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 13 janvier 2015 ;
Considérant la visite des locaux réalisée le 13 janvier 2015

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} janvier 2015, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

**SARL AMBU PLUS ST JEAN – Messieurs Gilles BERTRAND-BECUS et Jean-François BERNARD
cogérants**

11 rue des Artisans 74100 VILLE LA GRAND

Sous le numéro : 74-2015-01

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 3 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 14 janvier 2015

Pour la direction générale par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015028-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 2015/00205 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2015/00205 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu la convention de cession de la totalité des actions de la société URGENCE 74 ANNECY en date du 25 juillet 2014,
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément suite à un changement de gérance a été déclaré complet ;
Considérant les statuts mis à jour de la **SARL URGENCES 74 ANNECY** en date du 17 juillet 2014 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 25 juillet 2014 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément 74-2011-03 est modifié comme suit :

A compter du 25 juillet 2014, l'agrément n°74-2011-03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY – M. Mathieu CINTORINO

Siège social : 9 rue des Merisiers -74370 PRINGY

Sous le numéro : 74-2011-03

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 6 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 28 janvier 2015

Pour la directrice générale
par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2015/00206 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu la convention de cession de la totalité des actions de la société URGENCE 74 RUMILLY en date du 25 juillet 2014,
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément suite à un changement de gérance a été déclaré complet ;
Considérant les statuts mis à jour de la **SARL URGENCES 74 RUMILLY** en date du **10 juillet 2014** ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 25 juillet 2014 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément 74-2011-02 est modifié comme suit :

A compter du 25 juillet 2014, l'agrément n°74-2011-02 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES URGENCES 74 RUMILLY - M. Mathieu CINTORINO

Siège social : ZI des Grivas -74150 MARIGNY ST-MARCEL

Sous le numéro : 74-2011-02

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 28 janvier 2015

Pour la directrice générale
par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015041-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 0223/2015 portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société " Ambulances
d'EVIAN - URGENCE 74 à Maxilly (74500)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 0223/2015 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société " Ambulances d'EVIAN - URGENCE 74 à Maxilly (74500)

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Considérant les demandes des Messieurs BIRRAUX Denis et BIRRAUX Michel de transférer les véhicules du site d'Evian sur le site de Thonon-les-Bains au 1^{er} avril 2015 ;
Considérant l'arrêt définitif de toutes activités de transports sanitaires terrestres au 1^{er} avril 2015 sur le site d' Evian-les-Bains ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2006-445 du 02 octobre 2006 relatif à l'agrément 74-78-19 et son annexe est abrogé à compter du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 février 2015

Pour la directrice générale par
délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015044-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2015-0308 portant modification de l'agrément de la SELAS de biologistes médicaux "BIO- VAL" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO- VAL"



**Arrêté n° 2015/ 0308
En date du 13 février 2015**

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux « SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL".

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N°2011-3759 en date du 22 septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS BIO-VAL ;

Vu l'arrêté N° 2004-660 du 23 décembre 2004 portant création de la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DU MOLE" ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2014 de la SELARL "Laboratoire du Môle" ;

Vu le procès verbal de décisions collectives des associés de la SELAS "BIO-VAL" prises par actes sous seing privé en date du 08 juillet 2014 ;

Vu le procès verbal de décisions collectives des associés de la SELAS "BIO-VAL" prises par actes sous seing privé en date du 17 novembre 2014 ;

Vu la demande de la SELAS BIO-VAL d'acquiescer l'intégralité des titres de la société "LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DU MOLE" afin que cette dernière puisse exploiter le site sis 42 avenue du Pont Neuf, 74970 MARIGNIER.

Vu la déclaration d'acceptation de Madame Marie-Christine RAT, des fonctions de biologiste responsable de la SELAS "BIO-VAL"

Vu la déclaration d'acceptation de Monsieur Pascal LEMONIER, des fonctions de biologiste responsable de la SELAS "BIO-VAL" ;

Vu les demandes

- De la SELAS "BIO-VAL", de modification de fonctionnement, suite à l'acquisition au 02 janvier 2015 de l'intégralité du capital social du laboratoire de biologie médicale "Laboratoire de biologie médicale du Môle" à Marignier
- De modification des biologistes associés

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 23 janvier 2015, la **S.E.L.A.S. BIO-VAL** dont le siège social est fixé **210 grande rue à Cruseilles (74350) (FINESS 74 001418 8)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

210 grande rue – 74350 CRUSEILLES (ouvert au public) Finess 74 001419 6
52 avenue Gantin – 74150 RUMILLY (ouvert au public) Finess ET 74 001 519 3
1 rue du Travail 74000 ANNECY (ouvert au public) Finess ET 74 001 421 2
1 rue de la Forêt Hôpital Gabriel Deplante 74150 RUMILLY, Plateau technique (fermé au public) Finess ET 74 001 520 1
42 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER (ouvert au public) Finess ET 74 001 548 2

Les biologistes coresponsables sont

Valérie CHEPEAUX, pharmacien biologiste,
Marie-Anne GAUDIN, pharmacien biologiste,
Sophie DROY, médecin biologiste,
Emmanuel LENES, médecin biologiste,
Marie-Christine RAT, pharmacien biologiste,
Vincent PRYFER, pharmacien biologiste,
Pascal LEMONIER, pharmacien biologiste

Article 2 : Les arrêtés N°2011-3759, N° 2011-3760 en date du 22 septembre 2011, N° 2004-660 du 23 décembre 2004 et N° 2012-2452 du 17 juillet 2012 **sont abrogés.**

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales de la santé, et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation,
Le directeur général adjoint,

Gilles de Lacaussade



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015044-0033

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2015-0354 du 13 février 2015
autorisant le transfert d'une pharmacie
d'officine à Veigy- Foncenex (74140)

**Arrêté n°2015-0354
En date du 16 février 2015
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 241 du 03 juillet 1975 accordant la licence numéro **74#000167** pour la pharmacie d'officine située à **336 route du Chablais – Centre commercial Les Grands-Champs à Veigy-Foncenex (74140)** ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2014 par Madame Aline SENANEUCH, Pharmacienne, titulaire de l'officine "SELARL Pharmacie de Veigy-Foncenex pour le transfert de son officine de pharmacie sise 336 route du Chablais - Centre Commercial Les Grands-Champs 74140 VEIGY-FONCENEX à l'adresse suivante : 453 route des Voirons Centre commercial Bi1, dans la même commune ;

La demande a été enregistrée le 9 décembre 2014.

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie en date du 02 février 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 28 janvier 2015;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 04 février 2015;

Vu la demande d'avis du Syndicat USPO 74 et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis du Syndicat UNPF 74 et l'absence de réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 06 février 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de Veigy-Foncenex ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à **Madame Aline SENANEUCH** sous le n° **74#000361** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante **453 route des Voirons Centre Commercial Bi1 à Veigy-Foncenex (74140)**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n° 241 du 03 juillet 1975 accordant la licence n° 74#000167 à l'officine de pharmacie sise à **336 route du Chablais Centre Commercial Les Grands-Champs à Veigy-Foncenex (74140)**, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Par délégation, la directrice de
L'Efficiences de l'Offre de Soins,

Céline VIGNE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015057-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2015/0386 Portant autorisation de
vente électronique de médicaments par une
pharmacie d'officine

Arrêté n° 2015 / 0386

En date du 26 février 2015

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2015, réceptionnée le 25 février 2015, de madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la République 74000 ANNECY, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 25 février 2015 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la République 74000 ANNECY, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 115909 / A, titulaire de la licence n° 74#000085 du 27 septembre 1951, est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments.

Nom et prénom du ou des titulaires : Madame Marie-Françoise DUFFOURNET

Site utilisé : <http://pharmacie-du-lac-annecy.doctipharma.fr>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

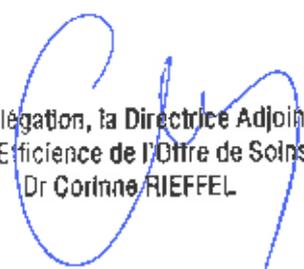
Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7.- : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie.

Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015056-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE



PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

25 FEV. 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2015056-0010

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1 rue Fernand David ANNEMASSE (74100) - lot 196

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27 et 40 ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 28 janvier 2015 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 29 janvier 2015 à Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS et propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au 1^{er} étage de la galerie commerciale sise 1 rue Fernand David à ANNEMASSE ;

VU les échanges téléphoniques entre Monsieur COLMANT Gerald et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ce local situé 1 rue Fernand David à ANNEMASSE (réf cadastrales OA 2175, lot 196), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature de local professionnel ne disposant pas : d'ouverture sur l'extérieur, d'éclairage naturel suffisant, de point d'eau à l'intérieur de chaque chambre, de ventilation efficace, d'isolation thermique et phonique, de chauffage ; tels que prescrits par les règles minimales définies par le R.S.D,

et est mis à disposition aux fins d'habitation à trois occupants par Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS et propriétaire, domicilié 2 rue des cottages à ANNEMASSE (74100) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS et propriétaire, domicilié 2 rue des cottages à ANNEMASSE (74100), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 1 rue Fernand David à ANNEMASSE (74100) (réf cadastrales OA 2175 - lot 196) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS et propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COLMANT Gerald, gérant de la SCI CAP-LOGIS et propriétaire, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNEMASSE et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'ANNEMASSE, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour le local concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Annexe I : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.

441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Annexe 2 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015061-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant suspension d'activité
d'extraction en zone sud en attente d'exécution
complète des conditions imposées à
l'exploitation de la carrière d' Avrenay par la
SARL ROBERT TRAVAUX Publics à
CHOISY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 02 mars 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015061 - 0013

portant suspension d'activité d'extraction en zone sud en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de la carrière d'Avrenay par la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code minier ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 mai 2008 et le dossier accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 autorisant la SARL Robert travaux Publics à poursuivre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Sur les Creux d'Avrenay » et de l'étendre au lieu-dit « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0006 du 14 janvier 2014 portant mise en demeure de la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY de respecter les articles 7.4 et 2 de l'arrêté du 9 février 2010 ;

VU le rapport du cabinet SOL ETUDE en date du 5 janvier 2015 confirmant le caractère instable des talus présents actuellement dans la zone sud de la carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis par courrier du 23 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé du 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 9 février 2010 autorisant la SARL ROBERT Travaux Publics stipule à son article 2 que l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et à son article 7.4 que l'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 7 mètres pentés à 3/2 et des paliers de 15 mètres selon le phasage décrit en page 39 et 40 du dossier de demande ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée sur le site le 13 novembre 2014, il a été constaté que les fronts n'avaient pas été modifiés depuis l'inspection du 14 novembre 2013, et ce malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le rapport du cabinet SOL ETUDE conclut que les fronts actuels ne présentent pas les conditions de stabilités requises et que la stabilité ne sera obtenue qu'en respectant les préconisations de l'article 7.4 de l'arrêté susvisé du 9 février 2010, à savoir une pente de 3B/2H ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité et notamment les conditions de sécurité liées à l'instabilité des talus en place ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en suspendant les activités d'extraction en zone sud de la SARL ROBERT Travaux Publics visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2014 en attente du complet respect des conditions imposées par cet arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'exploitation des activités de carrières visées par la rubrique 2510-1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2010 susvisé est suspendue à compter de la notification du présent arrêté dans l'attente du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2014 susvisé demandant de satisfaire aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté susvisé du 9 février 2010.

La société prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction des zones dangereuses et la sécurité des lieux.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CHOISY.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015056-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
GALAND Justine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 25 février 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0843-SPAE/CG

Arrêté n° 2015056-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GALAND Justine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame GALAND Justine née le 20 avril 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant que Madame GALAND Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame GALAND Justine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GALAND Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GALAND Justine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015056-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. PATOU Benjamin sur la
commune du Grand- Bomand.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le **25 FEV. 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2015056004
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Benjamin PATOU.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Benjamin PATOU présentée le 17 Juillet 2014, complétée le 05 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 26 janvier 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Benjamin PATOU concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, avec les réserves émises par la CDNPS, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Benjamin PATOU est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Granges/les Galeries » sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- remplacer la fenêtre trapézoïdale par une fenêtre carrée avec des volets amovibles, sans rambarde ni claire-voie sur la façade Est du chalet ;
- utiliser des poutres plus larges sur la façade Ouest ;
- poser verticalement les bardages ainsi que la claire voie située sur la façade Ouest ;
- réaliser la toiture en tavaillons aux essences locales.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Benjamin Patou.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au

bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015061-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 02 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015061-0015

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015 ;

VU l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Haute-Savoie		Moif Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
20140800093PV	EARL LES VIGNES DE FECHY HUMBERT	7409600100	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			74096 CRUSEILLES	D 1706	MUSC.PTS.GRAINS B	35 00
			74096 CRUSEILLES	D 1706	CHASSELAS B	5 00
			74096 CRUSEILLES	D 1706	GAMARET N	50 00
						90 00



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

portant agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée du Bas-
Chablais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 09 février 2015

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : CPFS/CP-DH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015040-0001 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU BAS-CHABLAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-24 et R 422-69 à 78 ;

VU l'arrêté DDA-A2. n° 532 du 13 juin 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Nernier ;

VU l'arrêté DDA-A2. n° 444 du 22 avril 1968 portant agrément de l'ACCA d'Yvoire ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les comptes rendus des 4 et 23 avril 2014 des assemblées générales des ACCA de Nernier et d'Yvoire adoptant à l'unanimité des voix de leurs sociétaires présents ou représentés, la fusion au sein de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) du Bas-Chablais ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 04 avril 2014 de l'AICA du Bas-Chablais constituée par la fusion des ACCA de Nernier et d'Yvoire ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de Nernier enregistrée sous le n° W 744002109 déclarée le 17 juillet 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA d'Yvoire enregistrée sous le n° W 744002108 déclarée le 17 juillet 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA du Bas-Chablais enregistrée sous le n° W 744002110 déclarée le 17 juillet 2014 ;

VU les statuts, les règlements de chasse et intérieur approuvés par le préfet le 09 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 : l'AICA du Bas-Chablais constituée par fusion des ACCA de Nernier et d'Yvoire est agréée. Le siège social est fixé à la mairie 74140 Yvoire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché dans chacune des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

Il abroge et remplace les arrêtés :

- DDA-A2. n° 532 du 13 juin 1968 portant agrément de l'ACCA de Nernier ;
- DDA-A2. n° 444 du 22 avril 1968 portant agrément de l'ACCA d'Yvoire .

Article 3 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication ;

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'AICA du Bas-Chablais, les maires des communes de Nernier et d'Yvoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015040-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Modification de l'autorisation relative à la
retenue collinaire du Mont d'Arbois -
Commune de MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 9 février 2015

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MDe

ARRETE n° 2015040-0011

Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de la retenue collinaire du Mont d'Arbois

Milieu récepteur : torrent d'Arbois

Commune : MEGEVE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le directeur de la SEM "les remontées mécaniques de MEGEVE" en date du 7 janvier 2015 par laquelle il sollicite la modification de l'autorisation de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0072 du 2 juillet 2012 portant autorisation de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE ;

VC le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 10 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 29 janvier 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le directeur de la SEM "les remontées mécaniques de MEGEVE" en date du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la modification demandée de pouvoir prélever de l'eau dans le ruisseau d'Arbon en période hivernale n'a pas un impact significatif sur le débit du ruisseau, compte-tenu du respect du débit réservé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le directeur de la SEM "les remontées mécaniques de MEGEVE" est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à modifier les conditions de prélèvement pour l'alimentation en eau de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Ru- briques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3240	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	Déclaration	
3250	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A)</p> <p>2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (J)</p> <p>3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête</p>	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Article 2

L'article 4.2 de l'arrêté n° 2012184-0072 du 2 juillet 2012 est modifié de la manière suivante.

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 100 l/s.

Le débit réservé en période de prélèvement est de 4 l/s.

Le prélèvement total est limité à un volume de 90 000 m³ par an, soit un remplissage de printemps de 60 000 m³ et un complément en période hivernale.

Le prélèvement est autorisé du 1^{er} septembre au 30 juin.

le débit d'étiage du cours d'eau intercepté par la prise d'eau est estimé à 2,92 l/s et son module est de 21,1 l/s.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MEGÈVE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MEGÈVE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : voies et délais de recours

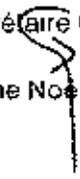
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SEM "les remontées mécaniques de MEGEVE", Madame le Maire de MEGEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- Messieurs les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015050-0002

signé par
Voir le signataire dans le document

le 19 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

autorisant l'organisation d'une épreuve de
chiens de pied

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par CPFS/CP

Annecy, le 23 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015050-0002 autorisant l'organisation d'un concours de chien de pied

VU le code rural, notamment les articles du L214 .

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la demande du 10 février 2015 présentée par Mme Stéphanie PELISSIER présidente de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Savoie (AFACCC) et organisatrice de l'épreuve ;

CONSIDERANT les autorisations de MM. les présidents des associations communales et intercommunales de chasse agréées de Leschaux, Saint-Jorioz et du Laudon ;

AUTORISE

Article 1^{er} : l'AFACCC représenté par Mme Stéphanie PELISSIER est autorisée à organiser un concours de chien de pied sur les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache et Saint-Jorioz le 29 mars 2015, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : les candidats devront respecter scrupuleusement les consignes qui seront données par l'organisatrice Mme Stéphanie PELISSIER, notamment les chiens devront être tenus en permanence au trait de limier sur piste artificielle.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache et de Saint-Jorioz.

Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 4 : le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le représentant de l'AFACCC, les président des ACCA et AICA de Leschaux, Saint-Jorioz et du Laudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la protection des population.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015061-0006

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : M. le maire de Taninges Commune de situation : Taninges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG 

Annecy, le 2 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015061-0006
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire de Taninges
Commune de situation : Taninges

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 9 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Taninges demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Taninges et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Tanninges	Tanninges	A	488	Grattepont	0.45060
Commune de Tanninges	Tanninges	A	489	Grattepont	2.3175
Commune de Tanninges	Tanninges	A	492	Grattepont	0.3823
Commune de Tanninges	Tanninges	A	494	Grattepont	4.5379
Commune de Tanninges	Tanninges	A	495	Grattepont	0.0054
Commune de Tanninges	Tanninges	A	496	Grattepont	0.5510
				Superficie totale	8.3001

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 848 ha 32 a 92 ca.

La surface du présent arrêté est de : 08 ha 30 a 01 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 856 ha 62 a 93 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Tanninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tanninges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
P/la Chef du Service Eau-Environnement,
L'Adjoint,



Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0023

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
ALLINGES au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 051-0023
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'ALLINGES à **44 410,64 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0024

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
AMBILLY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anney, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 051-0024
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune d'AMBILLY à **61 694,36 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0025

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
CRANVES- SALES au titre de l'inventaire
2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anney, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 051 - 0025
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de CRANVES-SALES à **67 268,76 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
DOUSSARD au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 20150510026
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de DOUSSARD à **41 550,75 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Georges-François **LECLERC**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
EVIAN- LES- BAINS au titre de l'inventaire
2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0027
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'EVIAN-LES-BAINS à **9 771,63 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

 Georges-François **LECLERC**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet). Publié le 2013051-0027405/082013 Page 73



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0028

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
MARNAZ au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

BPHV/ER

Annecy, le

20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0028
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MARNAZ à **30 535,38 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0029

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
PRINGY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051.0029
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

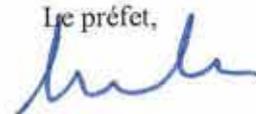
Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de PRINGY à **25 532,42 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0030

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SCIONZIER au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0030
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC., préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SCIONZIER à **75 545,96 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0031

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SILLINGY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0031
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SILLINGY à **36 861,60 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0033

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
COLLONGES- SOUS- SALEVE au titre de
l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 051 - 0033
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0002 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE à **95 592,53 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (51 119 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (44 473,53 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0034

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
MARIGNIER au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 20 FEV 2015

BPHV-ER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0034
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0003 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

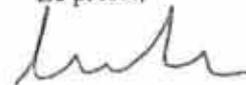
Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MARIGNIER à **160 686,44 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (89 768,96 €), est affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) et le montant net de la majoration (70 917,48 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0035

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
PUBLIER au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0035
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0006 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de PUBLIER à **200 077,88 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (100 036,94 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (100 036,94 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0036

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SEVRIER au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le

20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0036
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0004 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SEVRIER à **100 321,31 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (23 141,15 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (77 180,16 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0037

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SAINT- JORIOZ au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0037
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-JORIOZ à **165 986,32 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (82 993,16 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (82 993,16 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0038

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
THYEZ au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV.ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0038
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0007 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU le report de dépenses déductibles dont bénéficie la commune ;

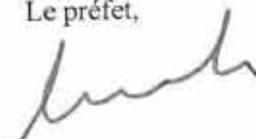
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement et de sa majoration visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de THYEZ à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0039

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
VILLE- LA- GRAND au titre de l'inventaire
2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0039
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0008 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de VILLE-LA-GRAND à **75 665,34 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (59 113,55 €), est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre et le montant net de la majoration (16 551,79 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0040

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M-R EMONET
tél. : 04_50_33_77,04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2015051-0040

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141138

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 119 14 B0011 - présenté par M. RIVIERE Michel - chirurgien-dentiste - relatif à des travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité - sur la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par M. RIVIERE Michel - chirurgien-dentiste en date du 9/12/2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au deuxième étage d'un ancien bâtiment du centre ville d'EVIAN-LES-BAINS ;
- que l'accès se fait par un ascenseur installé à partir du premier étage, desservi par une montée d'escalier ;
- que l'assemblée générale de l'immeuble rejette à la majorité tous travaux, dans les parties communes, pour la mise en conformité réglementaire pour les personnes à mobilité réduite ;
- que l'ensemble du cabinet dentaire ne pourra recevoir les personnes en fauteuil roulant mais sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. RIVIERE Michel - chirurgien-dentiste - est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0041

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2015051-0041

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141146

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00112 - présenté par Mme Alexandra RICHARD-JANSSOONE - relatif à la mise en conformité totale au regard des règles d'accessibilité d'un cabinet de podologie - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Alexandra RICHARD-JANSSOONE en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet de podologie se situe au premier étage d'un bâtiment d'habitation desservi par ascenseur,
- que l'accès au bâtiment se fait par une marche de 12 cm,
- que le conseil syndical refuse des travaux onéreux pour supprimer la marche,
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible pour permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant qui pourront signaler leur présence par le visiophone existant,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme Alexandra RICHARD-JANSSOONE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0042

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2015051-0042

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141144

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00111 - présenté par BA&SH représenté par Mme Lledo Marie - relatif à l'aménagement d'un magasin de vêtements dans un local commercial existant - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par BA&SH en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- qu'une marche est existante pour accéder au commerce ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par BA&SH représenté par Mme Lledo Marie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0043

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2015051-0043

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141115

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 063 14 B0010 présenté par la SDF Claudine Géraldine - relatif à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par la SDF Claudine Géraldine en date du 11 février 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le sanitaire existant situé au sous sol du restaurant n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- que l'exiguïté de l'établissement ne permet pas de réaliser un sanitaire adapté au rez-de-chaussée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SDF Claudine Géraldine est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHATEL ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0044

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2015051-0044
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141120**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A0030 - présenté par la SCI DURET-DEUDON - relatif à l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI DURET-DEUDON en date du 08 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet de kinésithérapie se situe au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété ;
- que l'accès au perron du bâtiment se fait par une volée de quatre marches représentant une hauteur totale de 0,64 m ;
- que la copropriété n'envisage pas de réaliser les travaux de mise en accessibilité de son entrée ;
- que la SCI ne peut pas supporter seule le coût des travaux d'une rampe d'accès ;
- que l'un des praticiens n'effectue que des visites à domicile ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI DURET-DEUDON est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0045

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2015051-0045
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141110**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A0028 présenté par la SCM CONVERSET James et Emmanuel relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire pour les personnes en fauteuil roulant sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM CONVERSET James et Emmanuel en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au 1er étage d'un immeuble desservi par un ascenseur non conforme à la réglementation ;
- que la copropriété refuse la réalisation de travaux pour la mise en accessibilité de l'ascenseur ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- que des mesures seront prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCM CONVERSET James et Emmanuel est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0046

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncsey, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2015051-0046
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141201**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A0031 - présenté par l'établissement NONNA ROSA - relatif à l'aménagement d'un commerce de vente de pizza à emporter - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement NONNA ROSA en date du 24 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 9 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible et l'installation d'une borne d'appel ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'établissement NONNA ROSA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0047

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2015051-0047

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141114

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 063 14 B0009 présenté par le gîte de séjour le P'tit Cornillon relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par le gîte de séjour le P'tit Cornillon en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que le cheminement extérieur n'est pas conforme à la réglementation pour des raisons liées à la topographie du terrain ;
- que l'hôtel comporte 7 chambres dont une adaptée au rez-de-chaussée ;
- que l'accès au sous-sol comportant sauna, salle détente, sanitaires et local à skis n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que les conséquences financières sur l'établissement de l'installation d'un ascenseur pour accéder au sous-sol seraient disproportionnées par rapport aux améliorations apportées ;
- que l'ensemble du gîte sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le gîte de séjour le P'tit Cornillon est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHATEL ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0048

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
ANNECY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0048
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des impôts notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune d'ANNECY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Le préfet,


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0049

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
ANNECY- le- VIEUX au titre de l'inventaire
2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0049
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune d'ANNECY-LE-VIEUX à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0050

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
EPAGNY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0050
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune d'EPAGNY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet.


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0051

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
MEYTHET au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2015051-0051
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MEYTHET à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0052

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
POISY au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015051-0052
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de POISY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0053

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
REIGNIER- ESERY au titre de l'inventaire
2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0053
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de REIGNIER-ESERY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0054

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY au titre de
l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 20 FEV. 2015

BPHV/ER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0054
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0055

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
SCIEZ au titre de l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0055
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SCIEZ à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François **LECLERC**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0056

signé par
Voir le signataire dans le document

le 20 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Art. 55 de la loi SRU - Prélèvement 2015 sur
les ressources fiscales de la commune de
VETRAZ- MONTHOUX au titre de
l'inventaire 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0056
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014 (joint en annexe) ;

VU le report des dépenses déductibles de la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de VETRAZ MONTHOUX à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0057

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2015051-0057

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141142

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 080 14 X0007 - présenté par Mme BOUVARD - relatif à la mise aux normes handicapés d'un hôtel - sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BOUVARD en date du 12/12/2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que l'ensemble des chambres est situé aux étages desservis uniquement par des escaliers,
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée - ont été estimés par un bureau d'architectes,
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme BOUVARD est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0058

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2015051-0058

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141104

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 217 14 X0066 présenté par la SARL CHEVALIER relatif à la rénovation intérieure d'un restaurant et de sa façade principale suite à un changement d'exploitant sur la commune de PRINGY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL CHEVALIER en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 février 2015 ;

Considérant :

- que l'aire de rotation située à l'extérieur du sanitaire adapté est de 1.34 m ;
- que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation ;
- que des contraintes structurelles ne permettent pas d'avoir une aire de rotation réglementaire de 1.50 m.